

# Chapitre 3 :

## Les sources et les preuves des droits subjectifs

### I Actes et faits juridiques : sources des droits subjectifs

#### A. Les actes juridiques

Les actes juridiques (art 1000-1 du Code civil) sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit donc à transmettre, créer ou modifier un droit. Ils peuvent être conventionnels (deux personnes s'expriment) ou unilatéraux (une seule personne s'exprime); deux éléments dans l'acte juridique—L'expression ou la manifestation de volonté des parties au contrat de s'engager—l'écrit qui constate la manifestation de volonté (mais écrit n'est pas tjs obligatoire)

Donc un contrat de vente est un acte juridique puisque deux personnes le vendeur et l'acheteur s'entendent pour l'un vendre et l'autre acheter dans un contrat écrit ou qui peut être non écrit : le contrat de vente. Le droit de propriété du bien va être transmis du vendeur à l'acheteur et si l'un exécute mal ses obligations il faudra s'appuyer sur l'acte juridique pour prouver.

On peut classer les actes juridiques selon différents critères par exemple:

- Selon le nombre de personnes concernées:
  - l'acte unilatéral (une personne manifeste sa volonté): un testament
  - l'acte bilatéral ou synallagmatique (deux personnes manifestent leur volonté ou multilatéral (plusieurs personnes manifestent leur volonté)
- Selon le but de l'acte:
  - acte à titre gratuit: l'une des parties n'attend rien en retour (donation) ○
  - acte à titre onéreux (prestations réciproques): (contrat de travail)
- Selon le moment où l'acte produit des effets:
  - acte entre personnes vivantes (donation),
  - acte à cause de mort: (testament)
- Selon l'objet de l'acte:
  - acte extrapatrimonial (en dehors du patrimoine) comme la reconnaissance d'un enfant né hors mariage (enfant naturel),
  - acte patrimonial entre dans le patrimoine (vente ou achat d'un bien, cession de clientèle)
- Selon la gravité de l'acte:
  - acte conservatoire: permet de maintenir le patrimoine de quelqu'un en l'état (ex contrat d'assurance),
  - acte d'administration: permet de faire fructifier (augmenter la valeur) le patrimoine (ex contrat de location d'un appartement),
  - acte de disposition: modifie la composition du patrimoine (ex contrat de vente de maison).
- Selon les risques de l'acte
  - Contrat commutatif: les obligations de chacun sont fixées à la conclusion du contrat: contrat de vente de bien: le bien est connu et le prix est fixé.
  - Contrat aléatoire: les obligations de l'un dépendent d'un événement incertain: contrat d'assurance qui prévoit un remboursement de la valeur d'une voiture en cas de vol de la voiture, donc il faut que la voiture soit volée (événement incertain) pour qu'elle soit remboursée.
- Selon les formalités à accomplir
  - acte consensuel: valable par expression du consentement quel que soit la façon de l'exprimer (oral, tacite, écrit) sans autre formalité particulière à accomplir
  - acte solennel: valable et reconnu uniquement par des formalités obligatoires imposées par le droit
- Selon la fréquence du contrat
  - Contrat nommé contrat d'usage courant, auquel le droit a donné un nom et qui a un cadre juridique : ex le contrat de bail ,de vente, de travail,
  - Contrat innommé contrat pour lequel il n'existe pas de règles précises fixées par le droit

- Selon le moment de l'exécution
  - Contrat à exécution instantanée: les obligations nées du contrat s'exécutent en une seule fois
  - Contrat à exécution successive: les obligations nées du contrat s'exécutent en plusieurs fois
- Selon la durée
  - Contrat à durée déterminée: la durée du contrat est précisée dans le contrat
  - Contrat à durée indéterminée: la durée du contrat n'est pas précisée dans le contrat

Pour que les actes juridiques soient valables il faut

- Que ceux qui les passent soient capables de les passer:
- En droit français toute personne juridique est capable. L'incapacité est l'exception, mais dans la capacité civile: deux aspects:
  - la capacité de jouissance: avoir des droits et tout le monde a le droit d'avoir des droits, ne pas en avoir c'est être considéré comme esclave.
  - Les exercer soit même: la capacité d'exercice, et en droit français toutes les personnes juridiques qui ont des droits n'ont pas la capacité de les exercer elles-mêmes: par ex, les mineurs non émancipés ont la capacité de jouissance mais pas celle d'exercice. Ils ont le droit de passer des contrats par ex mais ne pourront exercer ce droit que par l'intermédiaire de leur représentant légal, bref celui qui a l'autorité parentale. Donc toutes les personnes juridiques ne sont pas capables de passer elles-mêmes des actes juridiques

Accomplir parfois certaines formalités pour que certains actes soient juridiquement valables :

Cela signifie que parfois pour qu'un acte juridique soit valable le droit impose qu'il soit passé par écrit par ex pour être valable, ou bien qu'il faille accomplir certaines formalités pour qu'il le soit (par ex le passer devant un notaire, ou l'enregistrer aux impôts). Dans ces cas-là quand la loi impose l'écrit ou des formalités, on parle d'actes solennels par opposition aux actes consensuels qui sont valables sans obligations particulières donc qui peuvent se passer oralement par ex. La loi n'impose pas d'écrit pour les contrats de travail en CDI même si les employeurs les rédigent quand même. Donc le CDI en droit du travail est un contrat consensuel. Par contre l'achat d'une maison est solennel car il faut un écrit et en plus aller devant un notaire+ payer de droits d'enregistrement

## B. Les faits juridiques

**Définition article 1100-2 C Civil: des agissements ou des événements auxquels la loi attache des conséquences juridiques. C'est un comportement ou une situation (voulus ou non) qui vont entraîner des conséquences juridiques :** faits de la nature (tempête qui fait tomber la cheminée du toit sur le toit du voisin (le voisin va vouloir être indemnisé) ou fait de l'homme : un voleur qui cambriole quelqu'un : c'est un comportement voulu qui va entraîner des conséquences juridiques non voulues (on peut penser que le voleur ne veut pas rembourser ou être puni pour ce qu'il a fait!))

**1 Les faits juridiques licites :** diverses situations vont donner créer des obligations et en général elles vont obliger à réparer le préjudice : responsabilité civile avec DI.

**La naissance, la mort :** faits juridiques.

**Des situations involontaires ou de force majeure :** renverser un piéton car on n'a pas respecté le passage piéton : fait juridique involontaire, une tempête qui va faire tomber un mur sur une voiture.

**2 Les faits juridiques illicites :** Ce sont ce que l'on appelle dans le code pénal les **délits: on a un comportement voulu qui est punissable et qui va entraîner des conséquences juridiques non voulues:** par ex vol, escroquerie, concurrence déloyale, publicité mensongère.

**DELIT puni devant le TRIB CORRECTIONNEL car punition pour infraction commise (=> amendes et/ou emprisonnement): RESPONSABILITE PENALE de l'auteur de l'infraction +RESPONSABILITE CIVILE de l'auteur du délit s'il a causé un dommage mise en cause devant TRIB CIVIL pour indemniser la victime (=> D I)**

## II. La preuve des actes et des faits juridiques : Que se passe-t'il en cas de contestation ou de problème ?

### A. Qui doit prouver un droit subjectif ?

**C'est celui qui réclame un droit qui doit le prouver** : donc la charge de la preuve repose sur celui qui intente une action en justice : le demandeur. Il appartient ensuite au défendeur d'apporter la preuve que lui aussi est dans son droit en prouvant ce qu'il avance.

**Exceptions** : il y a des cas où l'une des parties qui est en litige n'a pas à prouver son droit ou ce qu'il prétend avoir comme droit, **il est admis qu'il est titulaire d'un droit sans le prouver**. C'est à son adversaire d'apporter des preuves pour le contredire. **Donc celui qui n'a pas à apporter de preuve bénéficie d'une présomption légale** ce qui le dispense d'apporter la preuve de ce qu'il avance : devant les juges **la charge de la preuve pèse uniquement sur l'un mais pas sur l'autre**

(un enfant né pendant le mariage de ses parents, n'a pas à prouver s'il poursuit son père en justice que son père est son père (présomption légale simple pour le fils, il n'a pas à prouver que son père est son père) ce sera au contraire à son père (le défendeur) s'il est poursuivi par son fils à prouver qu'il n'est pas son père donc d'apporter la preuve contraire.

Deux types de présomptions légales : **simples et irréfragables**

- **Si La présomption est simple** pour l'une des personnes au procès, elle n'a rien à prouver, mais la preuve contraire peut toujours être apportée par l'adversaire : ex si un fils n'a pas à prouver qu'il est bien le fils de son père s'il est né pendant le mariage de ses parents, le père peut toujours prouver qu'il n'est pas le père (test de paternité par exemple). Autre exemple : toute personne immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés est présumée être commerçante (présomption simple) Ce n'est donc pas à celui qui est immatriculé de prouver qu'il est commerçant s'il a un litige, mais à son adversaire de prouver que son adversaire même s'il est immatriculé, n'est pas commerçant (en apportant une preuve)
- Si la **présomption est irréfragable** : le demandeur n'a pas à prouver ce qu'il avance mais le **défendeur ne peut même pas contester en apportant la preuve contraire**. Exemple : l'employeur est responsable des préjudices commis par son salarié dans le cadre et à l'occasion de son travail. Il ne peut donc jamais dégager sa responsabilité même en prouvant que c'est son salarié qui a fait une faute et non pas lui l'employeur.

### B. Que faut-il prouver ?

- **Que l'on est titulaire d'un droit subjectif** (on prouve que l'on est propriétaire d'un bien en apportant une facture ou un contrat de vente)
- **si le demandeur bénéficie d'une présomption légale**, il n'a pas à prouver ce qu'il demande (c'est un avantage important..).
- 

### C. Comment prouver ?

#### 1 Concernant les actes juridiques

**A Le droit exige une preuve parfaite pour les actes juridiques supérieurs à 1500€ c'est-à-dire une preuve qui ne peut pas être contestée** Si la preuve est parfaite, elle ne peut pas être rejetée par le juge s'il y a un litige. Il est possible de prouver par tout moyen si le montant de l'acte est inférieur à 1500€ mais par opposition il faut une **preuve parfaite pour tout acte juridique supérieur à 1500€** Parmi les preuves écrites sur support papier on distingue :

- **L'acte authentique** : c'est un acte juridique rédigé ou enregistré par un officier ministériel (ex les notaires). L'officier ministériel rédige un exemplaire qu'il conserve et il délivre des copies. **Donc la force de preuve de cet acte est très importante (on parle de la force probante), car le fait qu'il ait été rédigé par un officier ministériel (qui se fait payer pour le rédiger...) en fait une preuve dite parfaite. Cela signifie que le juge ne peut pas rejeter un acte authentique si l'une des parties au procès la lui présente**
- **L'acte sous seing privé** : c'est un acte sur papier libre rédigé et signé en autant d'exemplaires qu'il y a de participants au contrat. Chacun repart avec son exemplaire signé par lui et tous les autres, qui doit également être daté. Pour un contrat de vente si deux vendeurs : deux exemplaires datés et signés. Si contrat de société avec 5 associés, 5 exemplaires datés et signés par ex. D'où l'intérêt même si l'acte juridique est consensuel c'est-à-dire si aucune formalité n'est exigée pour qu'il soit valable, d'avoir quand même un écrit en cas de litige.

**Aujourd'hui, la preuve sur support papier ou sur support électronique (composition d'un code par ex) a la même valeur juridique** (mais la preuve sur support électronique doit permettre d'authentifier celui qui en est l'auteur : c'est pour cette raison que le code secret d'une carte ne doit pas être communiqué puisqu'il appartient à une seule personne identifiée et si le code est composé il est sous-entendu que c'est le titulaire du code qui le fait) : pour les mails par ex l'auteur est identifié grâce au procédé des signatures électroniques. La signature électronique est garantie par une société de certification et fait du document électronique une preuve parfaite.

B Exceptions :

- **Au civil la preuve d'un acte juridique peut se faire par tout moyen si l'acte juridique est inférieur à 1500€ par ex ou si la preuve a été perdue, détruite, ou impossible à avoir pour des raisons morales** (prêt entre frère et sœur par ex) **ou physiques** (maison qui brûle avec tous les documents) mais on parle alors de preuve imparfaite, car la preuve apportée de l'acte peut être contestée par le juge
- Les actes juridiques même > à 1500€ se prouvent par tout moyen lors des litiges entre deux commerçants.

- Possible aussi de prouver un acte juridique par « aveu judiciaire » : on reconnaît devant le juge des événements qui sont en notre défaveur.
- Le commencement de preuve par écrit : des SMS, des factures, des devis par ex peuvent servir à prouver un acte juridique si on n'a pas de preuve dite parfaite, mais c'est insuffisant et cela doit être complété par d'autres preuves (témoignages par ex) et le juge peut rejeter ces preuves.

## 2 Concernant les faits juridiques

Comme les faits juridiques sont des événements souvent involontaires, impossible de se constituer une preuve à l'avance (on ne peut pas prévoir qu'on va se faire renverser par une voiture... et donc prévoir d'avoir la preuve à l'avance de cet accident) donc **les faits juridiques se prouvent par tout moyen, on dit que la preuve est libre** : écrit, commencement d'écrit, témoignages, aveu en dehors du juge, serment devant le juge, et intime conviction du juge...

**Mais pour** quelques faits juridiques particulièrement importants comme la naissance ou la mort, la loi a organisé un système de preuve, et donc **pour ces événements qui sont des faits juridiques, la preuve n'est pas libre, le droit exige qu'ils soient prouvés par écrit avec une preuve dite parfaite rédigée par un officier de l'état civil ou assermenté : acte de naissance ou acte de décès.**

Éléments à prouver	Mode de preuve admis pour les actes et faits juridiques
Actes juridiques <= à 1500€	Tous les modes de preuve sont possible
Actes juridiques > à 1500€	<p><b>Preuve écrite obligatoire (preuve parfaite)</b></p> <p>Exceptions :</p> <p><i>Impossibilité de se procurer un écrit</i> (perdu, volé, détruit ou pas de contrat car moralement impossible : prêts entre membres d'une même famille). Dans ce cas d'autres modes de preuve sont possibles (témoignages etc...) mais ce ne seront pas des preuves parfaites, le juge peut les rejeter.</p> <p><i>Lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit</i> : c'est une preuve qui ne remplit pas les conditions de preuve parfaite donc elle peut être présentée au juge mais doit être complétée par d'autres preuves ex X prête 2000€ à Y mais pas de contrat de prêt établi. Seule est signée une reconnaissance de dettes par Y La reconnaissance de dettes est un commencement de preuve par écrit et elle peut être utilisée mais n'est pas parfaite donc doit être complétée par d'autres preuves</p> <p><i>Lorsqu'il existe une copie fidèle et durable de l'original</i> cela dispense de fournir l'original mais il faut que la copie soit certifiée conforme à l'original.</p>
Faits juridiques	Tous les modes de preuve sont admis (preuve libre) sauf pour la naissance ou la mort où il faut des actes de l'Etat Civil
Litiges Entre commerçants	<p>Tous les modes de preuve sont admis pour les actes juridiques même si l'acte est supérieur à 1500€. Mais si l'acte est mixte, (commerçant d'un côté et civil de l'autre, on regarde contre qui la preuve doit être faite : si c'est contre le çt preuve libre, si contre civil un écrit obligatoire pour le commerçant si l'acte est &gt; à 1500 €</p> <p>En cas de fait juridique survenu entre deux commerçants, preuve par tout moyen donclibre.</p>

